AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1656
FR0010040865-FS0941

10 octobre 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 octobre 2018, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 8 octobre 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GECINA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 809 826 actions GECINA[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions GECINA sur le marché et d'une restitution du nombre d'actions GECINA détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 36 901 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions GECINA, réglés exclusivement en espèce, (ii) 17 799 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 12 264 actions GECINA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 352 569 actions GECINA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 76 225 110 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.